

Mions, le 28 mai 2021

Arrêté n° 0_AR_2021_099

Arrêté relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la commune de Mions ,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1435-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R.1435-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1, L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-25 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7, L.3611-1 et suivants, L.3641-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1 à R.111-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et 1er août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinages ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté municipal du 28 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans la commune de Mions, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis cette date et des nécessités locales spécifiques identifiées ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 28 Avril 2000.

Article 2 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, et notamment :

- Les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause ;
- Les cris et chants de toute nature, notamment publicitaires, ainsi que l'emploi de dispositif de diffusion sonore et appareils de musique amplifiée, d'instruments de musique , sifflets ou appareils analogues ;
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu ou engins similaires bruyants ,
- L'usage de véhicules à échappement libre ou détérioré ou délibérément modifié démesurément sonores .

Article 4 : Des dérogations spéciales peuvent être accordées par Mr le Maire après présentation par les organisateurs d'une demande motivée lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les fêtes associatives ...

Ces dérogations fixent, pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage, notamment les horaires et niveaux sonores à ne pas dépasser.

Activités privées et dispositions générales

Article 5 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8H30 à 12h et de 14h30 à 18h30
- Les samedis de 10h à 12h et de 15h à 17h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 7 : Les particuliers ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient sources de nuisances pour les riverains.

Travaux et chantiers

Article 8 :

Sauf urgence caractérisée, ou impératif de service public, les travaux bruyants sur et sous voie publique sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle :

a) Les travaux bruyants sur et sous la voie publique ne pouvant être exécutés de jour (c'est à dire entre 07 heures et 20 heures).

b) Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, crèches, maisons de retraite ou autres locaux similaires.

Dans ce cas, pourront être désignés un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit ou les vibrations qu'ils émettent.

Article 9 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 10 : En cas de non-respect de la réglementation, il pourra être ordonné de cesser immédiatement la nuisance sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Activités professionnelles

Article 11 :

Il est interdit aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, non soumis à une réglementation spécifique d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

Les règles d'urbanisme fixent les conditions de leur implantation dans les zones résidentielles. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, d'autocar de tourisme, quel que soit le lieu de stationnement.

Article 12 : Toute personne utilisant à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces travaux entre 20 heures et 08 heures et toute la journée des dimanche et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 13 : Toutes dispositions utiles devront être prises par les exploitants des établissements servant des boissons, repas ou denrées à consommer sur place tels cafés, bars, restaurants, crêperies, brasseries etc .. , pour préserver les riverains de toutes nuisances sonores.

Article 14 : Le fond sonore diffusé dans ces établissements ainsi que les animations autorisées dans des dérogations visées à l'article 4 ne devront à aucun moment constituer une gêne à l'extérieur de l'établissement. Ils devront cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Ces prescriptions ne dispensent pas du respect des dispositions prévues par le décret du 15 décembre 1998 imposant à ces établissements une étude d'impact sonore sur l'environnement.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par voie de procès verbal par tout agent ou officier assermenté habilité, et faire l'objet de contravention, voire de transmission au Procureur de la République à des fins de poursuites pénales .

Messieurs les agents de la gendarmerie de Mions, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Mions et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Gendarmerie de Mions
- SDMIS
- Sapeurs Pompiers de Mions
- Métropole de Lyon, direction de la Voirie
- Police Municipale de Mions

Le Maire,

Conseiller métropolitain,



Claude Cohen